

TARIFS DE LA DEMI- PENSION & REMISES D'ORDRE – ANNÉE 2026
--

Conformément au décret n° 20066753 du 29/06/2006, les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par le Conseil Départemental. Les tarifs définis sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Deux forfaits sont proposés aux familles : 4 jours & 3 jours (sous condition)

Pour l'année 2026, les tarifs votés par le Conseil Département de Haute-Savoie et appliqués au collège sont les suivants (Commission permanente du 6 octobre 2025 N° CP.2025-0734) :

FORFAIT 4 JOURS/ SEMAINE	Nombre de jours	Montant par trimestre
Trimestre JANV-MARS 2026	42	151,20 €
Trimestre AVRIL-JUILLET 2026	43	154,80 €
Trimestre SEPT-DÉC 2026	55	198,00 €
ANNÉE 2026	140	504,00 € Soit 3,60 € /repas

FORFAIT 3 JOURS/ SEMAINE	Nombre de jours	Montant par trimestre
Uniquement dans le cas d'un PAI (projet d'accueil individualisé) validé par la médecine scolaire.		
Trimestre JANV-MARS 2026	30	120,00 €
Trimestre AVRIL-JUILLET 2026	33	132,00 €
Trimestre SEPT-DÉC 2026	42	168,00 €
ANNÉE 2026	105	420,00 € Soit 4,00 € /repas

A titre exceptionnel, pour les élèves externes de l'établissement souhaitant bénéficier du service de restauration ou pour des élèves visiteurs : ticket au tarif unitaire de 5,05 €

REMISES D'ORDRE POUVANT VENIR EN DÉDUCTION DU MONTANT DE LA DEMI-PENSION.
--

Les conditions de remises d'ordre sont définies par le Conseil Départemental de Haute-Savoie. Elles sont communiquées à titre indicatif et susceptibles d'être modifiées par la collectivité territoriale.

➤ **Une remise d'ordre est automatiquement accordée dans les cas suivants :**

- Fermeture administrative de l'établissement décidé par les autorités préfectorales ;
- Stage dans la scolarité (ex : orientation, jours de stage en entreprise ou en lycée pour les élèves de 4^{ème} et 3^{ème}...);
- Sortie pédagogique et voyage scolaire à caractère obligatoire ou facultatif (Sauf fourniture d'un pique-nique par l'établissement) ;

- Absence de l'élève du collège en raison d'un temps scolaire partagé avec une structure médico-sociale.
- Accueil de tout ou partie des élèves non assuré pour des raisons sanitaires ou d'organisation : enseignement à distance ou hybride, organisation des examens (Brevet des Collèges en 3ème) ;
- Service de restauration non assuré : conditions de sécurité non garanties, absence du personnel du Département nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration ;
- Changement d'établissement ;
- Exclusion disciplinaire temporaire ou définitive de l'élève, y compris les mesures conservatoires, de l'établissement ou du service de restauration ;
- Décès de l'élève.

➤ **Des remises d'ordre sur demande écrite et avec pièces justificatives sont accordées par le chef d'établissement dans les cas suivants :**

- Raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours consécutif ouvrés sur présentation d'un certificat médical. La remise d'ordre prendra effet à compter du 3ème jour d'absence du restaurant scolaire.
- Hospitalisation ou autre intervention médicale programmée qui auront fait l'objet d'une communication 10 jours avant leur occurrence. La durée totale de l'absence est prise en compte, justifiée par un certificat médical.
- Pratique d'un jeûne rituel (sur une période déterminée et continue - sur demande écrite adressée au service de l'intendance au moins 10 jours avant). Remise d'ordre sur la totalité de l'absence.

En dehors de ces cas aucune remise d'ordre ne peut être accordée.